

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 068-07362

**Arrêté préfectoral portant enregistrement des installations exploitées par la société INITIAL
à TOULOUSE (31200), 128 chemin de Ginestous**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le récépissé de déclaration du 30 juin 2008 délivré à la société INITIAL ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 1^{er} juillet 2019 et complétée le 5 novembre 2019 par la société INITIAL en vue d'obtenir l'enregistrement dans le cadre du développement de la blanchisserie située sur le territoire de la commune de Toulouse (31200), 128 chemin de Ginestous, et d'une augmentation prévisionnelle de son activité ;

Vu le dossier déposé à cet effet, notamment les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°180 du 26 novembre 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence de contribution sur le registre de consultation du public, consultation ayant eu lieu entre le 6 janvier 2020 et le 6 février 2020 ;

Vu les observations de madame Martine SUSSET, conseillère déléguée à la mairie de Toulouse, transmises par courrier du 7 février 2020 ;

Vu le rapport du 26 février 2020 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier notifié le 9 mars 2020 ;

Considérant que l'exploitant n'y a pas apporté d'observations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La société INITIAL, dont le siège social est situé 145 rue de Billancourt à Boulogne-Billancourt (92100), est enregistrée pour l'installation qu'elle exploite au 128 chemin de Ginestous à Toulouse (31200).

Cette installation est classée selon la rubrique de la nomenclature des installations classées suivante :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Caractéristiques	Régime
2340-1	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 La capacité de lavage de linge étant : 1. supérieure à 5 t/j	Capacité : 10 t/j	E

* E (enregistrement)

Art. 2. – Prescriptions générales applicables

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340-1 (blanchisseries, laveries de linge) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables à l'ensemble de l'installation.

Art. 3. – L'installation autorisée est située sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelle
Toulouse	Parcelle n°30a section BM (12 746 m²)

Art. 4. – Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande dans sa version révisée et complétée du 5 novembre 2019.

Art. 5. – Durée de l'enregistrement

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, conformément aux dispositions fixées à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Art. 6. – Transfert de l'installation, changement d'exploitant, modification de l'installation

Tout transfert des installations soumises à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et

notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Art. 7. – Mise à l'arrêt définitif et remise en état

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-29, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

L'usage futur du site est de type industriel.

Art. 8. – Surveillance des émissions sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté. Les mesures suivantes sont réalisées tous les trois ans, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié susvisé.

Art. 9. – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

Art. 10. – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement.

Art. 11. – Frais

Tous les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 12. – Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien internet <http://www.telerecours.fr> par :

1° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 13. – Publicité

Conformément à l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Toulouse pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Toulouse pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Un avis est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

Art. 14. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société INITIAL.

Fait à Toulouse, le 09 AVR. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Denis OLAGNON